Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_09B-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
« AMBASSADEUR BRONZE DE LA COMMUNE »
2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Fabien Trombert, maire de Morzine,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023,
ci-après désigné « La commune »,

D'UNE PART,

ET :

M. Oscar Mandin
demeurant 1901 route d'Essert-La-Pierre 74430 SAINT-JEAN-D'AULPS
Né le 25 juin 1997 à Annecy

ci-après désigné « L'Athlete »,

D'AUTRE PART.

- IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT -

La commune de Morzine Avoriaz cherche à promouvoir l'image de ses stations de sports d'hiver et d'été que sont Morzine et Avoriaz auprès du public, par l'impact médiatique des athlètes et sportifs de haut niveau évoluant dans les sports illustrant les activités de ses deux stations.

C'est ainsi que la commune souhaite que l'image de Morzine Avoriaz soit associée à l'esprit de compétitions, de performances réalisées au travers des valeurs véhiculées par les sportifs.

Aussi, elle entend conclure un contrat de partenariat avec M. Mandin Oscar, athlète de haut niveau, Free Ride licencié au ski club de Morzine Avoriaz.

- CRITERES D'ATTRIBUTION POUR PRETENDRE A UNE CONVENTION DE PARTENARIAT -

Il est rappelé que pour pouvoir signer cette convention, l'athlète est :

→ licencié dans un club morzinois

→ présenté par ce club comme sportif de haut niveau,

→ inscrit sur la liste des « sportifs de Haut niveau du ministère de la jeunesse et des sports»

Ces critères lui permettent de prétendre à une convention (suite à l'appréciation de la commission affaires sociales, vie associative, enfance et jeunesse en date du 16.11.2023).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_09B-DE

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

Article 1er :

M. Oscar Mandin a été désigné comme athlète **AMBASSADEUR ARGENT DE LA COMMUNE** pour **l'année sportive 2023-2024 soit du 21 décembre 2023 au 30 novembre 2024**.

Il **bénéficie en tant qu'ambassadeur 2023-2024 d'une aide financière fixe de CINQ MILLE EUROS en contrepartie de sa prestation de partenariat.**

En cas de blessure, cette somme sera versée au prorata des épreuves disputées par rapport au nombre total d'épreuves auxquelles il aurait pu participer étant précisé que cette réduction ne pourra être supérieure à 50%.

Article 2 :

En contrepartie, l'athlète s'engage notamment à **porter** pour la **saison sportive 2023-2024 les couleurs de Morzine-Avoriaz avec le logo actuel de la station** sur tous supports possibles (casques, anorak, matériel ...) et ceci au cours de toutes compétitions nationales ou internationales ainsi que lors de toutes les manifestations extra sportives liées à l'activité sportive à laquelle il s'adonne.

L'athlète fournira à la commune la preuve (coupure de presse, photos...) du port du logo actuel de la station.

L'athlète s'engage à **représenter les stations de Morzine et d'Avoriaz auprès des médias** et ainsi assurer la promotion de celles-ci sous toutes formes à l'exclusion de toute autre station de sports d'hiver et d'été et ce, mondialement. L'athlète **s'engage à assurer une visibilité maximale** (remise de prix, photos, ...) à l'identité visuelle retenue par la commune.

L'athlète s'interdit par ses propos, attitudes ou comportements de nuire à l'image de marque de la commune. En cas de non respect de cette clause, la commune se réserve le droit de retenir tout ou partie des versements et/ou de se faire rembourser ceux déjà effectués en fonction du préjudice subi. En cas de contrôle antidopage positif au sens des règles édictées par la FIS et la charte internationale olympique, l'ensemble des sommes perçues seront à restituer.

L'athlète s'engage à être **présent au moins à deux manifestations sportives ou festives se déroulant sur le territoire de la commune pendant la durée de la présente convention**. Il pourra être sollicité dans ce sens par les offices du tourisme de la commune. Cette obligation sera à concilier aves ses compétitions et entraînements mais il ne pourra se soustraire à ces demandes qu'en cas de réelles justifications.

L'athlète tiendra informés suffisamment tôt la commune et l'office du tourisme de sa venue sur cet événement afin que ce dernier puisse communiquer l'information aux médias.

La commune peut au cours de la durée de ce contrat **conduire toute action de promotion et de publicité** sur le nom et/ou l'image de l'athlète sur tout support.

L'ahtlète devra également sensibiliser le public sur la protection de l'environnement, en corrélation avec la discipline pratiquée.

Article 3 :

M. Oscar Mandin ayant été désigné comme étant athlète **AMBASSADEUR ARGENT DE LA COMMUNE pour l'année sportive 2023-2024** bénéficie également d'une **somme** d'argent **en fonction des résultats obtenus.**

Le détail des montants versés est fixé selon un barème annexé à la présente convention.

La philosophie de la commune étant d'aider et non de sponsoriser**, la commune retiendra le meilleur résultat obtenu ce qui lui permettra d'obtenir la meilleure prime** des résultats que l'athlète lui aura communiqués.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_09B-DE

Article 4 :

Les parties conviennent que cet engagement de partenariat est valable pour la saison sportive 2023-2024. Il ne leur est pas possible de dénoncer cette convention pour l'année sportive en cours.

La présente convention prend fin au **30 novembre 2024.**

Article 5 :

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Pour la ou les saison(s) suivante(s), les parties conviennent qu'elles se réuniront à la fin de la saison sportive en cours afin d'évoquer les conditions éventuelles d'une nouvelle convention de partenariat.

En cas de proposition d'un partenariat par une autre station de sports d'hiver, l'athlète communiquera la proposition reçue qui sera présentée à la commune afin qu'elle puisse se réserver la possibilité de proposer des conditions équivalentes.

Article 6 :

Les contestations qui s'élèvent entre la commune et l'athlète au sujet de la présente convention seront portées devant les tribunaux compétents.

Cependant, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforceront durant 30 jours de se concilier, le délai démarrant à réception du courrier de la partie indiquant qu'il y a litige.

Article 7 :

Les deux parties élisent leur domicile en mairie de Morzine.

Fait à Morzine, le

Pour "la commune"
Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.

M. Oscar Mandin.